

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.966 du 24 mai 2016

A. 219.167/XI-21.102

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DE TROYER, avocat,
rue Ch. Lamquet 155/1
5100 Jambes,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 mai 2016, XXXXX ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 165.013 du 31 mars 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires 184.366 et 184.357/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 mai 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Les requérants soulèvent un premier moyen pris de la violation « [de] l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du Contentieux des Etrangers de rendre des décisions motivées ainsi que du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ainsi que de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée».

Dans une première branche, les requérants critiquent le point 4.5.5. de l'arrêt attaqué. Ils font état des documents qu'ils ont produits pour démontrer la réalité de leurs craintes ainsi que du fait que les autorités XXXXX ne peuvent les protéger et soutiennent qu'en « considérant que les requérants ne démontrent pas l'inefficacité de la police XXXXX alors qu'ils ont déposé des documents qui stipulent que malgré toutes les démarches entreprises par elle, la police ne peut identifier les personnes à l'origine de l'appel menaçant reçu par le père du requérant et décide alors de clôturer l'enquête et d'archiver le dossier sans même apporter une quelconque aide et/ou protection au plaignant et alors qu'ils ont déposé des documents prouvant que leurs propres plaintes ont été classées sans suite et qu'aucune suite n'a été réservée au recours effectué par eux auprès du Parquet, le Conseil a violé le principe de la foi due aux actes et a adopté une motivation totalement contradictoire ».

Dans une seconde branche, les requérants font valoir que « les documents [qu'ils ont] déposés [...] démontrent que la protection des autorités XXXXX est loin d'être effective, que les autorités XXXXX ont décidé de ne pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher que de tels faits se reproduisent et que le plaignant n'a finalement reçu aucune protection » et que « le Conseil, en considérant que les requérants n'ont pas démontré leur impossibilité à obtenir une protection efficace de la part des autorités, a totalement fait fi du contenu des documents déposés par les requérants qui démontrent totalement le contraire ».

Les requérants soulèvent un second moyen pris de la violation « des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du Contentieux des Etrangers de rendre des décisions motivées».

Les requérants soutiennent que « le Conseil ne peut supposer que les événements qui sont retracés dans les plaintes ne sont pas arrivés réellement sans avoir demandé au CGRA de procéder à des mesures d'investigation complémentaires » et qu'en « considérant que les nouveaux documents doivent être rejetés au motif que leur contenu n'est pas certain alors qu'il s'agit de documents officiels provenant de la police XXXXX, que les documents originaux ont été déposés et qu'aucun examen d'authenticité n'a été effectué, lequel incombe au CGRA, le Conseil a violé les dispositions visées au moyen ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen (deux branches réunies)

Le fait que le premier juge ait considéré que les documents produits par les requérants n'établissaient pas ce qu'ils affirmaient, n'implique pas qu'il ait méconnu la foi due à ces documents. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée le premier juge quant au caractère probant des documents présentés par les requérants.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Second moyen

Les requérants n'établissent pas qu'il manquait au premier juge des éléments essentiels pour statuer et qu'il devait charger la partie adverse de mesures d'instruction complémentaires. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée le premier juge quant au caractère probant des documents présentés par les requérants.

Le second moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET